La durée de vie du droit d'auteur au Canada passe de 50 ans à 70 ans à compter du 30 décembre

24 novembre 2022

Auteur

Alain Y. Dussault

Associé, Agent de marques de commerce Associé, et Avocat

Le 23 juin 2022, le projet de loi C-19 a reçu la sanction royale. Ce projet de loi déposé par l'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances, donne lieu à des modifications à *Loi sur le droit d'auteur*[1] qui entrera en vigueur le 30 décembre 2022 suite à un décret rendu plus tôt cette semaine.

Le projet de loi C-19, ou la *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures* de son nom complet, a été déposé le 28 avril 2022 par le gouvernement fédéral à la suite de la publication du budget de 2022. Ce projet de loi vise donc essentiellement à donner suite aux engagements pris par le gouvernement dans son budget annuel.

Dans le budget de 2022, le gouvernement fédéral indique souhaiter apporter des modifications à la *Loi sur le droit d'auteur*. Il annonce une modification législative qui lui permettra de respecter son obligation en vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM), soit celle de prolonger la durée générale de la protection accordée au droit d'auteur, la faisant passer de 50 ans à 70 ans après la mort de ce dernier. En effet, le Canada s'est engagé, tout comme les États-Unis et le Mexique, à ce que la durée de la protection du droit d'auteur ne soit pas inférieure à la vie de la personne physique, plus 70 ans suivant le décès de celle-ci.

L'article 6 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit à l'heure actuelle que le droit d'auteur existe durant la vie de l'auteur et jusqu'à 50 ans suivant l'année de son décès. Cet article se lira dorénavant comme suit :

Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant celle de son décès [nos soulignements].

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

La durée du droit d'auteur est également prolongée à 70 ans après la mort de l'auteur ou du dernier coauteur survivant dans les cas d'œuvres posthumes et d'œuvres créées en collaboration.

Finalement, le projet de loi C-19 précise que les modifications législatives apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* n'ont pas pour effet de réactiver un droit d'auteur autrement éteint avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

[1] LRC 1985, c C-42.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.